

Délibération N° 2022-62

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 28 octobre 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et en particulier les articles L719-4 et R719-48 à R719-50-1 ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération N°2021-86 du Conseil d'administration en date du 26 novembre 2021 fixant les critères généraux et les orientations stratégiques d'exonération des droits d'inscription pour l'année universitaire 2022-2023,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Critères généraux et orientations stratégiques d'exonération des droits d'inscription

Article 1 : Les membres du Conseil d'administration approuvent les critères généraux et les orientations stratégiques d'exonération des droits d'inscription conformément au tableau joint en annexe 1.

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2022/2023. Elle abroge toute disposition précédemment arrêtée par le conseil d'administration en ce domaine et en particulier la délibération susvisée N°2021-86.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 21

Fait à Lyon, le 31 octobre 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 4 novembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 4 novembre 2022.